



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU CHER

**ARRETE PREFECTORAL N°DDT-2021-090
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA CREATION D'UN PUITTS AGRICOLE,
COMMUNE DE JOUET-SUR-L'AUBOIS**

LE PRÉFET DU CHER
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 14 Janvier 2021, présenté par SCEA DE DOMPIERRE représenté par Madame BATTEUX Christiane, enregistré sous le n° 18-2021-00002 et relatif à CREATION D'UN PUITTS AGRICOLE ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU le courrier en date du 12 mars 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU les observations du pétitionnaire transmises par le bureau d'études EDREE par courrier du 29 Mars 2021 et plus particulièrement la mise à jour de l'historique des prélèvements ;

VU l'arrêté N° 2021-0004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté N° DDT-2021-044 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet

CONSIDERANT les orientations du préfet coordonnateur de bassin conduisent à ne pas augmenter les volumes prélevés dans la Loire et sa nappe alluviale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de connaître les résultats des essais de pompage sur le forage pour appréhender les incidences du prélèvement sur la ressource en eau et les milieux aquatiques

Sur proposition du directeur départemental des territoires du CHER ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à SCEA DE DOMPIERRE représenté par Madame BATTEUX Christiane de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

CREATION D'UN PUIITS AGRICOLE

et situé sur la commune de JOUET-SUR-L'AUBOIS.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le forage sera réalisé dans les alluvions de la Loire à une profondeur approximative de 7 mètres. Les travaux de forage feront l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui veillera au bon déroulement des travaux, au respect des prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et du présent arrêté et à la conformité avec les dispositions du dossier de déclaration.

Les matériaux issus des travaux (cutting de forage) seront épandus dans les champs voisins appartenant à la SCEA, en dehors des zones inondables identifiées par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Loire-Val de Givry et du Bec d'Allier dans le Cher. L'ensemble des travaux et installations devra être conforme à ce PPRI.

Les coupes géologique et technique établies suite au forage de reconnaissance ainsi que les résultats des essais de pompage seront transmis au service instructeur avant l'exploitation du forage. Ces documents devront permettre d'appréhender les incidences du prélèvement sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et les autres usages. Ils permettront de vérifier les hypothèses émises dans le dossier de déclaration. En fonction de ces résultats, le service instructeur se prononcera sur la possibilité de transformer le forage d'exploration en ouvrage de prélèvement définitif et de l'exploiter.

Si le premier forage de reconnaissance (puits P1) n'était pas satisfaisant, celui-ci sera comblé dans les règles de l'art et dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003. Un deuxième forage de reconnaissance pourrait alors être réalisé (puits P2) dans les mêmes conditions que le précédent.

Si le forage de reconnaissance devenait un ouvrage de prélèvement définitif, alors le débit horaire maximal sera de 160 m³/h et le volume maximal prélevé sera de 190 000 m³/an.

L'ensemble des prélèvements réalisés par le pétitionnaire pour l'irrigation ne devra pas excéder la valeur de 190 000 m³/an. Il conviendra notamment d'abandonner tout prélèvement dans le canal latéral à la Loire.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux - Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de JOUET-SUR-L'AUBOIS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du CHER pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du CHER, le maire de la commune de JOUET-SUR-L'AUBOIS, le directeur départemental des territoires du CHER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du CHER, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BOURGES, le 14 avril 2021

Pour le préfet du CHER, par subdélégation,
La Cheffe du Service Environnement et Risques,



Frédérique VIDALIE

ANNEXE : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)